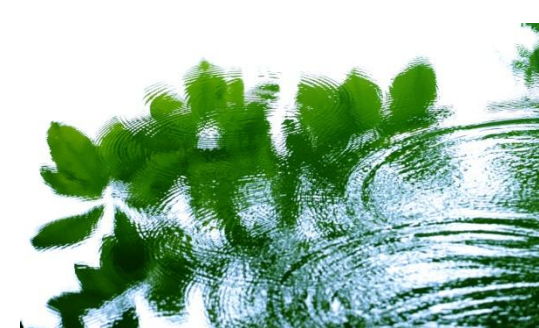


FICHES RÉGLEMENTATIONS

Votre club respecte t-il ses obligations réglementaires ?



Evaluez votre club...

Cochez les cases lorsque votre club respecte entièrement les obligations concernées.

J'ai réalisé ma déclaration d'établissement d'activité physique et sportive

Je respecte mes obligations d'assurance

- Je décerne un titre fédéral à tous les pratiquants de ma structure.
- À chaque inscription je remets la notice individuelle dommages corporels.
- Je conserve tous les bordereaux de la notice individuelle dommages corporels.

J'ai affiché, en un lieu visible de tous, les documents obligatoires suivants :

- l'attestation de déclaration d'établissement d'activité physique et sportive.
- le tableau d'organisation des secours.
- l'affiche "sécurité - code du sport".
- l'affiche MAIF "Garanties accordées par l'assurance".
- la carte du plan d'eau, de la rivière ou de l'espace maritime couramment utilisé mentionnant :
 - les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages.
 - les limites autorisées de la navigation et leur balisage.
 - les caractéristiques des parcours de rivière avec la classe correspondante.
- les règlements en vigueur.
- les données météorologiques du moment (pour la pratique en mer).

Pour chaque personne enseignant contre rémunération au sein du club j'ai affiché :

- une copie de son diplôme ou titre requis.
- une copie de sa carte professionnelle.
- s'il s'agit d'un stagiaire, une copie de son attestation de stage.

Je dispose des moyens obligatoires pour les premiers secours

- Je dispose d'une trousse de secours dans mon club.
- Je dispose d'une trousse de secours lors des "déplacements clubs".
- Je dispose d'une trousse de secours "embarquée" lorsque je navigue dans des conditions d'isolement.
- Mes trousses de secours sont complètes et les produits ne sont pas périmés.
- Je dispose d'un moyen de communication pour prévenir les secours.

Je dispose des certificats requis

- Pour chaque pratiquant, j'exige un certificat attestant de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger.
- A la première prise de licence, j'exige un certificat médical.
- Je conserve les certificats médicaux et les certificats/attestations de natation.

Les embarcations du club sont conformes aux exigences de sécurité

- Les embarcations sont bien entretenues.
- Les embarcations sont équipées et aménagées pour flotter même pleine d'eau en soutenant le poids de l'équipage et des charges embarquées.
- Pour la pratique en eaux intérieures, les embarcations sont munies à chaque extrémité d'un système de préhension (à l'exception des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo).
- Pour la pratique en eaux intérieures, l'équipement intérieur des embarcations protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc (ex : les cales pieds sont en bon état).
- Les embarcations gonflables destinées à embarquer plus de trois personnes sont équipées de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage
- Les embarcations spécifiques au kayak de vague, sont munies d'un système d'attache élastique qui relie le pagayeur à son embarcation.

Équipements et matériels de sécurité

- Pour la pratique en eau vive, à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, les cadres ont en permanence à leur disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau.
- Pour la pratique en mer, mes embarcations disposent du matériel d'armement et de sécurité requis.

J'achète des équipements de protection individuelle (EPI) aux normes en vigueur

- Mes gilets de sécurité sont marqués "CE"
- Mes gilets de sécurité respectent la flottabilité minimale exigée par le code du sport (annexe III-13)
- Mes casques sont marqués "CE"
- J'exige auprès de mes fournisseurs les notices des fabricants

Je gère mes EPI conformément à la réglementation en vigueur

- Je tiens à jour un registre pour chacun des casques et gilets de sécurité du club
- Je conserve les notices des fabricants
- Je respecte scrupuleusement les indications des fabricants
- Je teste régulièrement le bon état de mes gilets de sécurité et de mes casques
- Je sors de mon parc les casques et les gilets qui ne sont plus conformes

Je déclare les accidents graves auprès du préfet

Autres obligations

Le club est soumis à d'autres obligations particulières dans le cadre de l'organisation de ses différentes activités. Vous pouvez consulter les fiches thématiques suivantes pour savoir si votre structure respecte ses obligations :

- ▶ Organiser un stage avec des mineurs
- ▶ Utiliser un bateau à moteur

Sommaire Fiches

Fiche n°1 : Obligations réglementaires générales des clubs FFCK

Fiche n°2 : Déclaration d'établissement d'activité physique et sportive

Fiche n°3 : Assurances

Fiche n°4 : L'affichage obligatoire dans un club

Fiche n°5 : Les moyens obligatoires pour les premiers secours

Fiche n°6 : Certificat médical et certificat de natation

Fiche n°7 : L'équipement obligatoire des pratiquants, des encadrants et des embarcations

Fiche n°8 : Achat d'équipements de protection individuelle (EPI)

Fiche n°9 : Gestion des équipements de protection individuelle (EPI)

Fiche n°10 : Conduite à tenir en cas d'accident

Fiche n°11 : Organiser un stage avec des mineurs

Fiche n°12 : Utiliser un bateau à moteur

Fiche n°1: Obligations réglementaires générales des clubs FFCK

En sa qualité d'exploitant d'un établissement d'APS (activité physique et sportive), le club est soumis à plusieurs obligations :

- ▶ Une **obligation d'honorabilité**¹
- ▶ Une **obligation de déclaration**²
- ▶ Une **obligation d'assurance**
- ▶ Une **obligation d'affichage**
- ▶ Une **obligation de moyens de secours**³ **et de communication**
- ▶ Une **obligation de déclaration des accidents graves auprès du préfet**⁴
- ▶ Une **obligation de respect des garanties d'hygiène de sécurité et des normes techniques**⁵. Pour les activités canoë, kayak et les disciplines associées, il s'agit notamment des obligations qui concernent :
 - L'organisation des séances encadrées (cf. articles [A.322-45](#), [A322-46](#), [A322-47](#), [A322-54](#) et [A322-60](#) du code du sport)
 - L'équipement des pratiquants, des encadrants et des embarcations
 - L'achat des équipements de protection individuelle (gilets de sécurité et casques)
 - La gestion des équipements de protection individuelle (gilets de sécurité et casques)

¹ Article [L. 322-1](#) C. Sport : « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article [L. 212-9](#) ».

² Article [R. 322-1](#) C. Sport : « Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-1 doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture. »

³ Article [R. 322-4](#) C. Sport : « Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours. »

⁴ Article [R. 322-6](#) C. Sport : « L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. »

⁵ Article [R. 322-7](#) C. Sport : « Les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques mentionnées à l'article L. 322-2 sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports et des ministres intéressés après avis de la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 pour les disciplines concernées. »

Fiche n°2 : Déclaration d'établissement d'activité physique et sportive

D'après [l'instruction n°94-049 JS](#), les établissements d'APS sont la réunion d'un équipement qui peut-être mobile (bateaux, chevaux, parapente...), mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive, et d'une certaine durée.

D'un point de vue réglementaire, **le club est considéré comme une personne morale exploitant un établissement d'activité physique et sportive**. En effet, toute personne physique ou morale qui organise la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives doit être considérée de la sorte.

N. B. Il ne faut pas confondre le gestionnaire d'un équipement et l'exploitant d'un établissement d'APS. En effet, une collectivité territoriale qui met à la disposition d'une ou plusieurs associations sportives un équipement est considérée comme gestionnaire de celui-ci. Chaque association sportive qui l'utilise est considérée comme exploitant d'un établissement d'APS.

Comment faire sa déclaration ?

Pour déclarer l'exploitation d'un établissement d'APS, le club doit **contacter la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)** du département où se trouve son siège social⁶.

Selon la DDCS concernée, le club devra remplir le formulaire cerfa n°12698*01 ou un document équivalent qui permet d'apporter les précisions demandées aux articles [R. 322-2](#) et [A. 322-1](#) du code du sport. Suite à la déclaration, il appartient au préfet de vérifier l'honorabilité des administrateurs du club (article [A. 322-3](#) C. Sport).

POUR EN SAVOIR PLUS ...

- ✓ **Contactez la Direction départementale de la Cohésion sociale de votre département ([annuaire](#))**
- ✓ **Instruction n°[94-049 JS](#) du 7 mars 1994**

⁶ L'adresse du siège social figure sur les statuts de l'association.

Fiche n°3: Assurances

Cette fiche est en cours de rédaction. Elle sera ajoutée lors de la prochaine mise à jour de ce document.

Pour les questions relatives à l'assurance vous pouvez consulter le site Internet de la FFCK ([cliquer sur ce lien pour accéder directement à la page relative à l'assurance](#)).

Fiche n°4 : L'affichage obligatoire dans un club

Chaque club en sa qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives doit se conformer à des obligations d'affichages :

Dans tous les cas, le club est tenu d'afficher les documents suivants :

- ☑ Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement. Il comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (Art [R. 322-4](#) C. Sport).

À titre d'exemple les numéros affichés peuvent être ceux de la structure, les numéros de portables des principaux responsables, les numéros d'urgence : 112 (numéro d'urgence tout mobile), 18 (pompiers), 17 (gendarmerie, police), 15 (SAMU), et d'autres numéros jugés utiles par la structure (médecin le plus proche, station météo locale.....)

- ☑ L'arrêté du 4 mai 1995⁷ (codifié dans le code du sport aux articles A. 322-42 et suivants) relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (conformément à l'article [R. 322-5-2°](#) C. Sport).
- ☑ L'affiche MAIF présentant les « Garanties accordées par l'assurance FFCK/MAIF) qui vaut attestation du contrat d'assurance obligatoire⁸ (conformément à l'article [R. 322-5-3°](#) C. Sport). Celle-ci vous est envoyée chaque année par la FFCK.

Une information concernant les espaces de pratique couramment utilisés doit être affichée (Art. A. 322-43 et 59 C. Sport) :

- ☑ Les règlements en vigueur (navigation maritime, navigation fluviale, arrêté préfectoral)
- ☑ Une carte du plan d'eau, de la rivière ou de l'espace maritime couramment utilisé mentionnant :
 - les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages
 - les limites autorisées de la navigation et leur balisage
 - les caractéristiques des parcours de rivière avec la classe⁹ correspondante
- ☑ Pour la pratique en mer les données météorologiques du moment doivent également être affichées
- ☑ Une information portant sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

⁷ L'affiche « Sécurité – Code du sport » est en téléchargement sur le site de la FFCK. Cliquer [ici](#) pour la télécharger

⁸ Article [L. 321-1](#), C. Sport

⁹ En référence aux critères de classement prévus à [l'annexe III-12](#) (C. Sport) et en tenant compte des différentes conditions hydrologiques.

Selon l'article R. [322-5-1](#)^o du Code du Sport, lorsque des personnes enseignent, animent ou encadrent les activités canoë-kayak et disciplines associées contre rémunération¹⁰, les documents suivants doivent être affichés :

- Une copie des diplômes et titres des personnes exerçant contre rémunération
- Une copie des cartes professionnelles¹¹ détenues par ces personnes
- Le cas échéant une copie des attestations de stagiaire¹²

¹⁰ Article [L. 212-1](#), C. Sport

¹¹ Article [R. 212-86](#), C. Sport

¹² Article [R. 212-87](#), C. Sport

Fiche n°5 : Les moyens obligatoires pour les premiers secours

I/ MOYEN DE COMMUNICATION

Le club doit disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ([article R. 322-4](#) du code du sport).

II/ TROUSSE DE SECOURS

1/ Les obligations réglementaires

Conformément à l'article [R. 322-4](#) du code du sport, un club en sa qualité d'exploitant d'un établissement¹³ d'activité physique et sportive doit « disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ».

NB : Il est donc obligatoire d'équiper les locaux utilisés par le club. Il est également conseillé d'équiper les éventuels véhicules de manière à respecter cette obligation du code du sport dans les déplacements.

La réglementation spécifique aux activités canoë, kayak et disciplines associées, impose également lorsque les conditions d'isolement l'exigent l'obligation de disposer d'une trousse de secours (conformément aux articles [A. 322-52](#), [A. 322-57](#) et [A. 322-63](#) du code du sport).

2/ Contenu de la trousse de secours

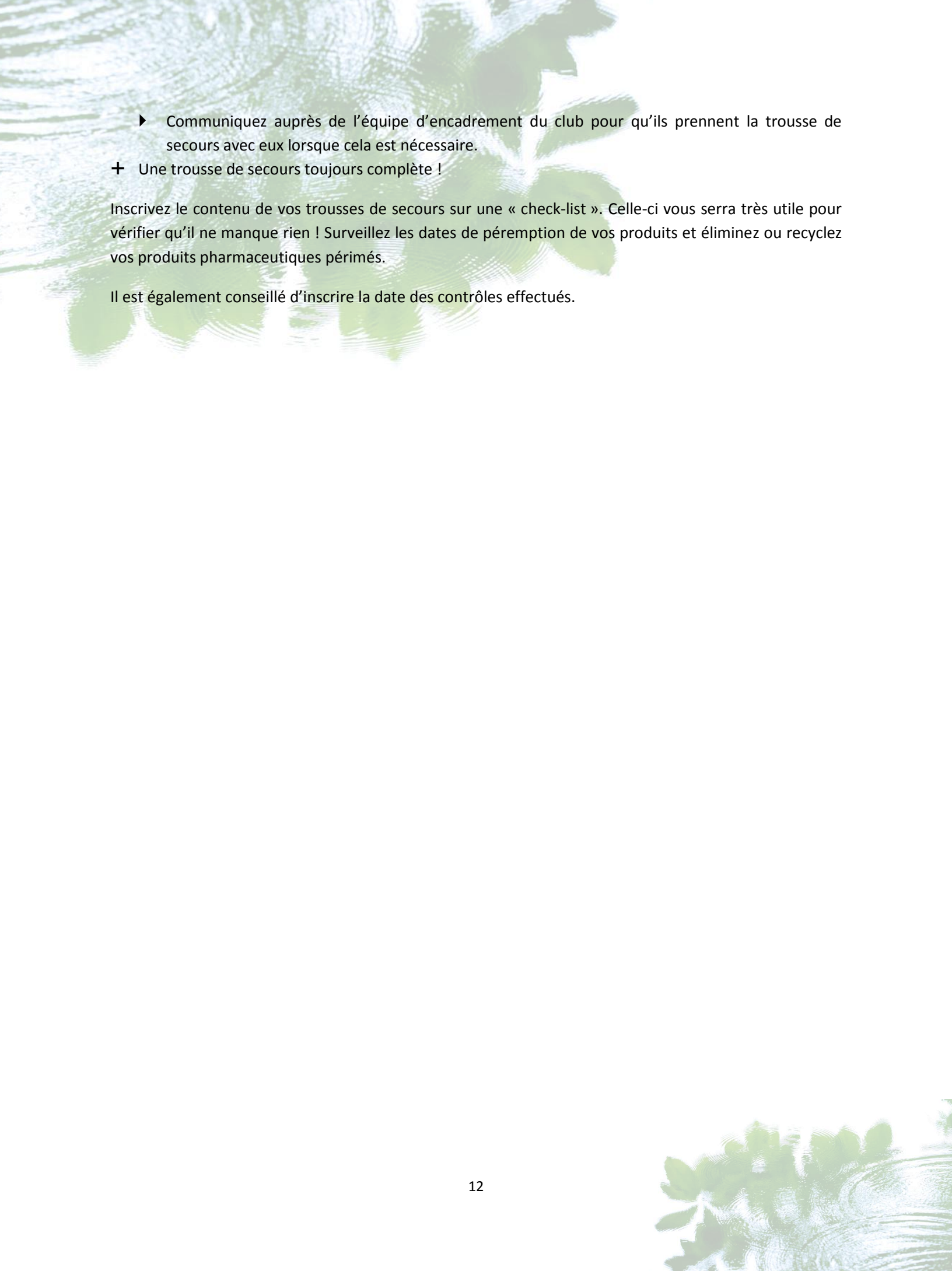
Il n'existe pas de contenu obligatoire de la trousse de secours au titre des articles précités. Pour vous aider à composer votre trousse de secours voici quelques liens :

- le contenu de la trousse de secours pour l'activité de plongée : [annexe III-17](#) du code du sport
- le contenu de la trousse de secours pour un accueil collectif de mineurs http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/A_CompoTrousseSecours.pdf

3/ Conseils pratiques

- + Une trousse de secours toujours disponible!
 - ▶ Signalez la présence d'une trousse de secours dans les locaux pour éviter de la chercher.
 - ▶ Pensez à équiper les véhicules du club.
 - ▶ Prévoyez des trousses de secours étanches. Les produits qu'elle contient doivent toujours être fonctionnels.

¹³ Établissement entendu selon l'article [L. 322-1](#) C. Sport (cf. fiche 1.1)

- 
- ▶ Communiquez auprès de l'équipe d'encadrement du club pour qu'ils prennent la trousse de secours avec eux lorsque cela est nécessaire.
 - + Une trousse de secours toujours complète !

Inscrivez le contenu de vos trousse de secours sur une « check-list ». Celle-ci vous sera très utile pour vérifier qu'il ne manque rien ! Surveillez les dates de péremption de vos produits et éliminez ou recyclez vos produits pharmaceutiques périmés.

Il est également conseillé d'inscrire la date des contrôles effectués.

Fiche n°6 : Certificat médical et certificat de natation

Cette fiche est en cours de rédaction. Elle sera ajoutée lors de la prochaine mise à jour de ce document.

Pour les questions relatives aux certificats médicaux et de natation, vous pouvez consulter le site Internet de la FFCK.

- Pour accéder à la page Internet sur les certificats médicaux, cliquer [ici](#).
- Pour accéder à la page Internet sur le certificat de natation, cliquer [ici](#).

Fiche n°7 : L'équipement obligatoire des pratiquants, des encadrants et des embarcations

Cette fiche est en cours de rédaction. Elle sera ajoutée lors de la prochaine mise à jour de ce document.

Fiche n°3 : Achat d'équipements de protection individuelle (EPI)

Les casques et les gilets de sécurité contre la noyade utilisés, pour la pratique des activités canoë-kayak et disciplines associées sont considérés, d'un point de vue réglementaire, comme des équipements de protection individuelle (EPI). À l'achat, comme à l'utilisation, il est nécessaire de vérifier que ces équipements répondent bien aux attentes réglementaires correspondant à l'activité visée.

Nous allons voir quelles sont les exigences réglementaires relatives à l'achat de ces équipements.

I/ LES ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE FLOTTABILITÉ

En canoë, kayak et disciplines associés, nous utilisons des gilets de sécurités¹⁴.

1/ Normes

Deux normes concernent les activités canoë, kayak et disciplines associées :

- La norme NF/EN/ISO 12402-5 : Exigences de sécurité des **gilets d'aides à la flottabilité (50 N)**
- La norme NF/EN/ISO 12402-4 : Exigences de sécurité des **gilets de sauvetage (100 N)**

ATTENTION !

Les flottabilités des gilets de sécurité, exigées par le code du sport, sont supérieures à celles fixées par les normes ! Aussi trouve-t-on sur le marché des gilets répondant à la norme, mais n'ayant pas une flottabilité suffisante pour satisfaire la réglementation française. (cf. ci-dessous le choix de la flottabilité)

2/ Marquage « CE » obligatoire.

Conformément au code du sport (Article [A. 322-51](#), [A. 322-53](#) et [A. 322-62](#)), les gilets utilisés pour la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées dans un club doivent être munis du marquage « CE ».

En compétition, les règlements sportifs imposent généralement un gilet de sécurité muni du marquage « CE ».

¹⁴ **Gilet de sécurité** : ce terme est utilisé par le code du sport. Il s'agit d'un terme générique qui englobe les équipements individuels de flottabilité que sont le **gilet d'aide à la flottabilité** et le **gilet de sauvetage**.
Gilet d'aide à la flottabilité : équipement qui permet à son utilisateur de se maintenir dans l'eau dans une position verticale sans fournir d'effort particulier. Cet équipement est destiné aux personnes sachant nager.
Gilet de sauvetage : équipement qui permet de **positionner** et **maintenir** son utilisateur dans une position qui permet de placer ses voies respiratoires hors de l'eau

3/ Le choix de la flottabilité

- **Lorsqu'il s'agit d'une activité organisée dans le cadre du club (écoles de pagaies, entraînements sportifs, sorties club, accueil de groupes scolaires ou autre...) :**

Les gilets de sécurité doivent répondre aux exigences de flottabilité, indiquées à l'[annexe III-13 du code du sport](#) (conformément aux articles [A. 322-51](#) et [A. 322-62](#) du même code) (cf. tableau récapitulatif des flottabilités ci-dessous)

Lorsque l'activité visée concerne une embarcation gonflable sur les rivières à partir de la classe III, les exigences de flottabilités, prévues par l'annexe III-13 du code du sport, augmentent (cf. tableau ci-dessous)

Tableau récapitulatif des flottabilités requises pour la pratique en club :²

Poids du pagayeur (en kg)	Norme NF/EN/ISO 12402-5	Norme NF/EN/ISO 12402-4	Code du sport CKDA ¹⁵	Code du sport Gonflable (≥ classe 3)
< 20	NA*	30 N	30 N	60 N
20 à 30	NA*	40 N	30 N	60 N
30 à 40	35 N	50 N	40 N	80 N
40 à 50	40 N	60 N	55 N	110 N
50 à 60	40 N	70 N	55 N	110 N
60 à 70	45 N	80 N	70 N	140 N
> 70	50 N	100 N	70 N	140 N

Pour la pratique des activités club :

> Il faut respecter les exigences de flottabilité indiquées par le code du sport

> Pour l'utilisation d'une [embarcation gonflable sur les rivières de classe III et plus](#), il faut respecter des exigences de flottabilité supérieures indiquées dans le code du sport (dernière colonne du tableau)

* Non Autorisé

¹⁵ Canoë, kayak et disciplines associées en dehors des embarcations gonflables pratiquées en rivière à partir de la classe III.

➤ **Lorsqu'il s'agit d'une compétition :**

Il faut se référer au règlement sportif de référence. À défaut, il est conseillé de respecter les exigences du code du sport.

Tableau récapitulatif des flottabilités requises pour la pratique en compétition :

Poids du pagayeur (en kg)	Règlements sportifs FFCK :	Règlements sportifs FIC :
	slalom, descente, freestyle, océan racing, marathon, course en ligne (national de l'espoir)	slalom, descente
< 30	30 N	60 N
30 à 40	40 N	
40 à 60	55 N	
> 60	70 N	

En compétition, il faut respecter les exigences de flottabilité indiquées par le règlement sportif concerné.

II/ LES CASQUES

1/ Quelle norme ?

Les activités canoë, kayak et disciplines associées, sont concernées par la Norme NF/EN 1385. Celle-ci s'applique aux casques utilisés pour la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive, sur des cours d'eau des classes I à IV.

2/ Marquage « CE »

Conformément au code du sport, **les casques doivent être munis du marquage « CE »** (Articles A. 322-51 A. 322-53).

Le marquage « CE » doit être visible pendant toute la durée de vie du casque. Il est obligatoirement accompagné des informations suivantes :

- a) numéro de la présente norme européenne ;
- b) le nom ou la marque d'identification du fabricant ;
- c) l'année et le trimestre de fabrication ;
- d) le type de casque «casque pour canoë kayak et sports en eau vive» ;
- e) la taille ou la gamme de tailles, en centimètres.

Fiche n°9 : Gestion des équipements de protection individuelle (EPI)

La réglementation prévoit des obligations particulières relatives aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'un club met à la disposition des pratiquants un équipement de protection individuelle (EPI) d'occasion¹⁶, il doit **s'assurer en permanence de sa conformité** avec les préconisations inscrites dans la notice du fabricant et tenir à jour **une fiche de gestion** sur laquelle sont mentionnées les interventions de réparations, d'entretien et de nettoyage. Le club doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

I/ VÉRIFIER LA CONFORMITÉ D'UN EPI

➤ Vérifier que les préconisations du fabricant ont bien été respectées

Avant toute intervention d'entretien, de modification ou de réparation d'un casque ou d'un gilet de sécurité, il est nécessaire de vérifier dans la notice du fabricant que cela est autorisé.

➤ Vérifier la durée de vie de l'EPI

Les fabricants définissent une durée de vie pour chaque EPI. Les équipements périmés doivent être sortis du parc des équipements de protection individuelle.

➤ Contrôle des gilets de sécurité

Le contrôle doit être réalisé une fois par an au minimum. Deux vérifications sont requises :

- Un contrôle visuel et tactile du bon état général doit permettre de vérifier l'efficacité des dispositifs de fermeture, le positionnement correct des mousses et le bon état du tissu et des coutures.
- Un contrôle de la flottabilité : (il existe un équipement spécifique, si vous ne l'avez pas, suivez le protocole ci-dessous) :
 - lester le gilet de masse en acier (chaîne, poids) correspondant au minimum préconisé par la norme (tableau ci-après) ;
 - plonger le gilet dans un bac d'eau douce à température ambiante ;
 - vider au maximum l'air contenu dans le gilet par pression manuelle et le maintenir au fond jusqu'à complète disparition des bulles d'air ;
 - relâcher le gilet :
 - s'il remonte affleurer en surface, le test est positif ;
 - s'il coule ou flotte entre deux eaux, le test est négatif.

¹⁶ Un EPI est d'occasion à partir du moment où il a été **utilisé au moins une fois**. Les gilets et casques que vous mettez à disposition des adhérents sont donc des EPI d'occasion.

Poids de l'utilisateur en kg	moins de 30	entre 30 et 40	entre 40 et 60	entre 60 et 70	plus de 70
Flottabilité effective requise pour le canoë-kayak	30 N	40 N	55 N	70 N	70 N
Poids du lest nécessaire pour le test de flottabilité	3,06 kg	4,08 kg	5,61 kg	7,14 kg	7,14 kg

N.B. L'AFNOR commercialise des fascicules de documentation (série S71-611) indiquant les recommandations pour l'achat, l'entretien et le contrôle de la flottabilité des équipements individuels de sécurité. Il est également possible de consulter ces documents dans une agence de l'AFNOR (www.afnor.org)

➔ Contrôle des casques

Un contrôle visuel et tactile permet de vérifier le bon état des fermetures.

ATTENTION !

La conformité d'un EPI nécessite le respect des préconisations indiquées par le fabricant. Certaines interventions sur les gilets de sécurité et les casques (exemple : peinture d'un casque) doivent être autorisées par les préconisations émises par le fabricant. Le non-respect des indications fournies par le fabricant entraîne la perte de conformité de l'EPI (Cf III ci-dessous)

II/ LA FICHE DE GESTION DES EPI

La réglementation¹⁷ impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des EPI d'occasion (casques et gilets) que le club propose à la location ou qu'il met à la disposition des pratiquants.

Le club doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

➔ Cette fiche de gestion comporte les informations suivantes :

[Annexe III-27 du code du sport \(partie arrêtés\)](#) : « La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

¹⁷ Les casques et les gilets de sécurité sont soumis à l'obligation d'établir une fiche de gestion des EPI au titre du [décret n°2009-890](#) codifié dans le code du sport et de l'[arrêté du 16 février 2010](#) pris pour l'application du précédent décret. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »

↪ Conservation des fiches de gestion des EPI

Chaque fiche de gestion doit être **conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.** (Article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2009 et article A. 322-177 du code du sport)

III/ LE BON USAGE DES EPI : PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ÉDICTÉES PAR LES FABRICANTS

1/ Stockage, entretien et utilisation des gilets de sécurité et des casques

- Stockage :
 - Il est recommandé de stocker ces équipements dans un local aéré évitant ainsi l'apparition de moisissures.
 - Les gilets de sécurité ne doivent pas être comprimés, car cela altère la flottabilité des mousses. (Bien qu'apportant un confort certain, l'utilisation des gilets comme siège est à proscrire)
- Entretien :
 - Le rinçage des gilets de sécurité et des casques permet d'éviter les dégradations des tissus et des mousses dues à la présence de solvant et d'hydrocarbure ou de sel en milieu marin.
 - Les produits utilisés pour le nettoyage, l'entretien ou la désinfection des gilets de sécurité et des casques doivent être autorisés par le fabricant.
- Utilisation :
 - Les gilets de sécurité ne doivent être utilisés pour d'autres fonctions. Les gilets ne doivent pas être utilisés comme des sièges, car cela altère la flottabilité des mousses.
 - Les gilets de sécurité doivent être adaptés à la taille et au poids de l'utilisateur
 - Les casques doivent convenir au tour de tête de l'utilisateur

2/ Modification des EPI

- Le **retrait de l'un des éléments** constitutifs originaux d'un casque ne peut se faire uniquement dans le respect des recommandations édictées par le fabricant.

- La modification des casques en vue d'y **fixer des accessoires**, ne peut se faire selon une méthode non recommandée par le fabricant du casque.
- L'application de **peinture, solvant ou adhésif** et la pose **d'étiquettes autocollantes** doit être en conformité avec les instructions du fabricant du casque.

IV/ CONTROLES ET SANCTIONS

Le non-respect de ces obligations est « puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » ([Article R. 322-38 du code du sport](#))

V/ OUTILS PRATIQUES

Afin de faciliter cette démarche administrative contraignante, la FFCK propose un modèle de fiche de gestion disponible au téléchargement en cliquant [ici](#).

Fiche n°10 : Conduite à tenir en cas d'accident

Lorsqu'un accident grave¹⁸ se produit au sein du club, ce dernier doit se conformer à des obligations. Le caractère inhabituel de cette situation n'est pas sans poser des difficultés. Cette fiche a pour objectif d'accompagner le club dans ses démarches. Le CTR reste la personne ressource auprès du club.

NB : Afin d'éviter toute situation difficile du fait de négligence ou manquement à nos obligations il est essentiel de rester vigilant en ce qui concerne :

- **la couverture assurance** : À assurer les pratiquants occasionnels par le dispositif de la carte Tempo pour laquelle la Fédération conseille de tenir une liste nominative (le nombre de cartes tempo doit être en correspondance avec le nombre de pratiquants occasionnels fréquentant la structure).
- **le règlement intérieur du club** : Le club élabore et affiche son règlement intérieur (règles de fonctionnement de la structure notamment concernant les mineurs, règles relatives à la sécurité). (cf. Document [règlement intérieur](#))
- **les obligations d'information par affichage** : cf. fiche n°4 L'affichage obligatoire dans un club

I/ LE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE AU PRÉFET EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

En cas d'accident grave, le club¹⁹ est tenu d'en informer le préfet ([Art. R. 322-6 C. Sport](#)) du département dans lequel le club est déclaré.

À ce titre, il doit envoyer **dans les 48 heures** suivant l'accident, la « [fiche de signalement obligatoire d'accident grave](#) » (disponible sur l'extranet) à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale où l'Établissement est déclaré ([instruction 08-61 JS du 24 décembre 2008, PJ 2](#)) et envoyer une copie au siège fédéral.

II/ LA DÉCLARATION D'ACCIDENT A LA MAIF

Dans **les 5 jours maximum** suivant l'accident, le club doit remplir et envoyer la [déclaration MAIF de dommage corporel](#) subi par une personne assurée (disponible sur l'extranet FFCK) et envoyer une copie au siège fédéral.

¹⁸ Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

¹⁹ En sa qualité d'établissement d'activité physique et sportive (Art. L. 322-1 C. Sport)

III/ INFORMER LA FFCK

En cas d'accident grave, il est nécessaire de faire remonter l'information à votre CTR qui est en charge :

- de faire remonter l'information au niveau national,
- d'accompagner moralement et administrativement les responsables de la structure,
- d'élaborer un rapport « accident grave » à destination du siège fédéral

IV/ COMMENT COMMUNIQUER AUPRÈS DE LA PRESSE ET DES INSTANCES JUDICIAIRES

a) À la presse

Les informations données à la presse, aux membres de la structure ou au public doivent être simples et factuelles. Il faut **s'en tenir aux faits, sans chercher à expliquer les circonstances de l'accident ni d'éventuelles responsabilités**. Une note écrite permet un discours homogène.

Exemple : *"Un accident a eu lieu vers 11h au lieu dit ..., X adhérents sont concernés, les secours sont en cours, nous vous tiendrons informés de la suite des événements."*

b) Aux services de police ou instances judiciaires

En cas d'interrogatoire de police ou de gendarmerie immédiatement après l'accident, les déclarations doivent être courtes et porter uniquement sur **les faits sans reconnaissance de responsabilité**.

Il est impératif de s'en tenir à des éléments relatifs à l'organisation mise en place au regard des conditions de navigation, du parcours, du public, de l'activité... et des règles de l'art :

- ne pas répondre à une question si l'on n'est pas en possession d'éléments précis,
- avant la signature du procès-verbal d'audition, prendre le temps de le relire attentivement et vérifier chaque terme pour éviter toute interprétation déplacée.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- ✓ [Fiche de signalement d'accident grave](#)
- ✓ Le code du sport (articles [A. 322-42](#) et suivants)
- ✓ Directives FFCK n°437 du 7 juillet 2009 « Rôle du CTR en cas d'accident grave de CK ou disciplines associées survenant sur le territoire du CRCK »
- ✓ [Document relatif au règlement intérieur](#)

Fiche n°11 : Organiser un stage avec des mineurs

Lorsqu'un club organise un stage à destination de mineurs licenciés à la FFCK, il doit le faire dans le respect de la réglementation relative à l'organisation des séjours spécifiques²⁰

Les séjours sportifs concernés sont ceux comportant au moins une nuitée, organisés par le comité régional, le comité départemental ou le club et qui accueillent au moins 7 mineurs âgés de 6 ans ou plus entrent dans la catégorie des séjours spécifiques.

Le club en sa qualité d'organisateur de séjours sportifs doit respecter certaines obligations.

I/ L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Quels sont les stages à déclarer ?

Les stages qui entrent dans la catégorie des « séjours spécifiques » mentionnée ci-dessus doivent être déclarés auprès du Préfet du département du lieu du siège social de l'organisateur (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Néanmoins, ne sont pas concernés par cette déclaration (Instruction n° 06-192 JS²¹) :

- ✓ Les séjours sportifs qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives inscrites au calendrier de la FFCK
- ✓ Les stages de formation à l'encadrement des activités du canoë-kayak et disciplines associées.

Quelles sont les procédures de déclaration ?

L'organisateur de stages soumis à déclaration a deux possibilités de procédures de déclaration :

- Une déclaration « au séjour » pour l'organisation occasionnelle de séjours
 - Deux mois avant la date du séjour, l'organisateur effectue une déclaration auprès de la DDCS
 - 8 jours avant le début du séjour : L'organisateur adresse une fiche complémentaire
- Une déclaration « annuelle » pour l'organisation régulière de séjours au titre d'une année scolaire :
 - Deux mois avant la date du premier séjour, l'organisateur procède à la déclaration annuelle
 - Suite à cette déclaration :
 - Pour les séjours de 4 nuits ou plus, l'organisateur envoie une fiche complémentaire un mois avant la date prévue
 - Pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser tous les 3 mois une fiche complémentaire de déclaration

²⁰ Tels que définis à l'article 1 de [l'arrêté du 1^{er} août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article [R. 227-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

²¹ Instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs.

N. B. Le club doit se rapprocher de sa Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour obtenir une fiche de déclaration ou les modalités de la déclaration par téléprocédure²².

II/ LES CONDITIONS D'ENCADREMENT

Quelles sont les qualifications requises ?

Le directeur du séjour n'a aucune obligation de diplôme. Il doit néanmoins être majeur et désigné par le club pour occuper cette fonction.

La qualification de l'équipe d'encadrement est dépendante du statut bénévole ou professionnel :

- ▶ Pour les cadres exerçant cette activité contre rémunération → conformément à l'article [L. 212-1](#) (C. Sport), ils doivent être titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification répondant aux prérogatives de l'activité concernée
- ▶ Pour les cadres bénévoles → aucune qualification requise

Quel taux d'encadrement dois-je appliquer ?

Au-delà des taux d'encadrement relatifs à l'activité elle-même et qui sont précisés dans le code du sport²³, le club doit respecter le taux d'encadrement minimal de deux personnes²⁴.

III/ LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Les locaux choisis pour l'hébergement doivent avoir été déclarés par l'exploitant auprès du Préfet du département du lieu d'implantation ([Article 1 de l'arrêté du 25 septembre 2006](#)).

Le club doit demander le numéro d'enregistrement du local d'hébergement et le communiquer à sa déclaration de séjour sportif.

IV/ LES OBLIGATIONS LIÉES A LA SANTÉ

Le club doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement ([Art. R. 227-9 CASF](#)) :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
- une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés

Le club doit tenir un registre qui mentionne l'ensemble des soins donnés aux mineurs ([Art. R. 227-9 CASF](#))

²² <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/TAM/identification.aspx>

²³ Articles [A322-46](#), [54](#) et [60](#) (articles codifiés de l'arrêté du 4 mai 1995)

²⁴ Article [R. 227-19 I. 1°](#) du code de l'action sociale et des familles

En cas d'accident grave, les responsables doivent informer sans délai ([Art. R. 227-11 CASF](#)) :

- le Préfet du département du lieu d'accueil
- les représentants légaux du mineur concerné

N. B. L'obligation de déclaration d'un accident grave découle également de l'article [R. 322-6](#) du Code du Sport (cf. fiche n°10 : Conduite à tenir en cas d'accident).

V/ L'OBLIGATION DE PRODUIRE UN PROJET ÉDUCATIF ET UN PROJET PÉDAGOGIQUE

Le projet éducatif²⁵ et le projet pédagogique²⁶ doivent être communiqués aux responsables légaux des mineurs avant le début du séjour sportif.

Le projet éducatif doit également être joint à la déclaration du séjour.

→ Le projet éducatif :

- soit le club élabore son propre projet éducatif répondant aux attentes des articles [R. 227-23 et suivants](#) (CASF)
- soit le club utilise le projet éducatif élaboré par la FFCK

→ Le projet pédagogique :

Il doit contenir plusieurs informations ([Art. R 227-25 CASF](#)) :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre
- La répartition des temps respectifs d'activités et de repos
- Les modalités de participation des mineurs aux différentes activités
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs
- Les caractéristiques des locaux et espaces utilisés

²⁵ Articles [L.227-4](#) et [R.227-23 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles

²⁶ Articles [R.227-25](#) et [26](#) du code de l'action sociale et des familles

Fiche n°12 : Utiliser un bateau à moteur

L'utilisation d'un bateau à moteur au sein d'un club doit se faire dans le respect des règlements en vigueur. Ces règlements concernent :

- Le permis de plaisance nécessaire pour la conduite des bateaux à moteur
- L'inscription, l'immatriculation et l'apposition de marques extérieures d'identité
- Le matériel d'armement et de sécurité

I/ LE PERMIS DE PLAISANCE

Dans quel cas suis-je concerné par l'obligation de posséder le permis de plaisance ?

Le permis est obligatoire pour piloter un bateau de plaisance à moteur²⁷ lorsque la puissance de l'appareil propulsif est supérieure à 4,5 kilowatts (6 chevaux).

ATTENTION !

Depuis le 1er janvier 2008, la réforme du permis plaisance en mer et en eaux intérieures a supprimé la dispense de titre de navigation faite aux conducteurs de bateaux à moteur destinés à l'encadrement sportif.

Quelles sont les options et extensions du permis de plaisance ?

En eaux maritimes, l'option « côtière » permet de naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri. Pour une navigation au-delà de 6 milles d'un abri, je dois être en possession de l'extension « hauturière ».

En eaux intérieures, l'option « eaux intérieures » permet de naviguer sur un bateau de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres. Pour naviguer sur un bateau de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres, il faut être en possession de l'extension « grande plaisance eaux intérieures ».

Nota : en eaux intérieures, les permis maritimes autorisent la conduite d'un bateau de plaisance sur les lacs et plans d'eau fermés.

²⁷ Selon l'article 1 du Décret n°2007-1167, on entend « par « bateau de plaisance », tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins de loisir ou de sport » et « par « bateau de plaisance à moteur », tout bateau exclusivement motorisé et tout bateau à propulsion vélique dont le rapport entre la surface de voilure exprimée en mètres carrés et la masse exprimée en kilogrammes est inférieur à un coefficient fixé par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports »

POUR EN SAVOIR PLUS...

- ✓ Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- ✓ Site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des transports et du logement
- ✓ Site Internet de la Fédération Française de Canoë Kayak

II/ L'INSCRIPTION, L'IMMATRICULATION ET L'APPOSITION DE MARQUES EXTÉRIEURES D'IDENTITÉ

Sur ces sujets, la réglementation en vigueur n'est pas la même pour la navigation en eaux intérieures et la navigation en mer.

1/ Navigation en eaux intérieures

Selon le type, la puissance ou la longueur du bateau utilisé, ils doivent être identifiés et faire l'objet de la délivrance d'un titre de navigation en cours de validité.

Dans quels cas mon bateau à moteur fait-il l'objet d'un enregistrement obligatoire²⁸ ?

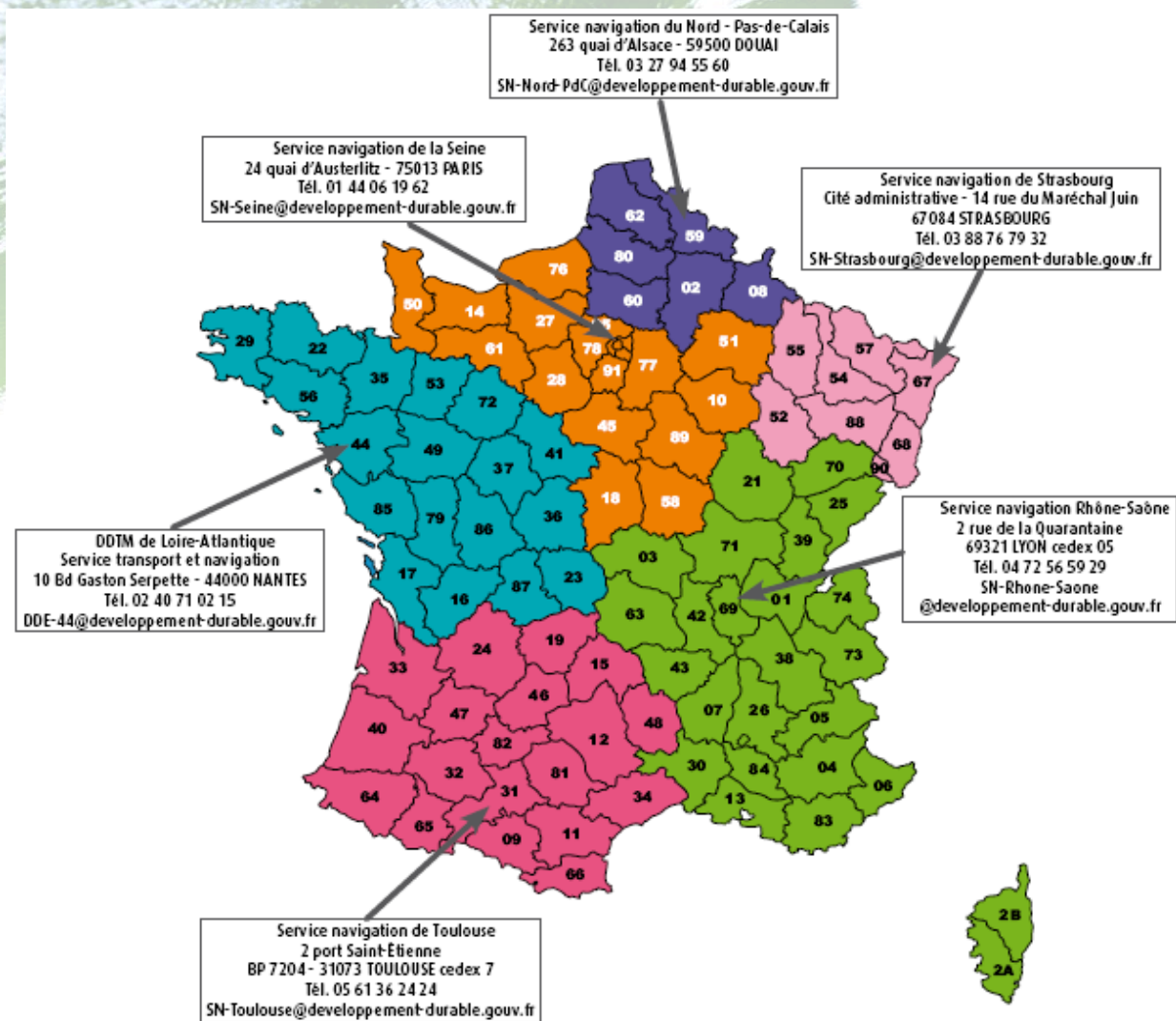
Si mon bateau²⁹ a une longueur supérieure à 5 mètres ou qu'il possède un moteur d'une puissance supérieure à 4,5 kW (6 CV), il me faut procéder à son inscription auprès des services instructeurs et il me sera délivré une carte de circulation.

À quel service instructeur dois-je m'adresser pour réaliser cet enregistrement ?

Le service instructeur est le service navigation compétent sur le département du lieu d'enregistrement :

²⁸ Article 3 de l'Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

²⁹ Pour les bateaux qui mesurent moins de 20 mètres de longueur et dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est inférieur à 100 m³



**Dans quels cas dois-je apposer des marques extérieures d'identité³⁰ sur mon bateau à moteur ?
Quelles en sont les caractéristiques ?**

Le port de marques extérieures d'identité est obligatoire pour les bateaux dont la longueur de coque est supérieure à 5 mètres. Il est facultatif pour les bateaux de moins de 5 mètres.

Les marques extérieures d'identité doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Elles doivent être portées soit directement sur la coque, soit sur des planches ou des plaques fixées à la coque ou aux superstructures.
- Elles sont portées des deux cotés du bateau
- La devise du bateau (nom du bateau) est portée à l'arrière
- Les dimensions des lettres et des chiffres sont (pour les bateaux de 15 mètres ou moins) : hauteur, 10 cm ; largeur, 5 cm ; épaisseur du trait, 1 cm

³⁰ Art. 2 du Décret n°70-801 : « une marque extérieure d'identité constituée par le numéro d'inscription »

2/ Navigation en mer

Dans quels cas un bateau à moteur fait-il l'objet d'une procédure d'immatriculation ?

Tout navire de plaisance français naviguant en mer doit être immatriculé auprès d'un service des affaires maritimes.

Dans quels cas un bateau à moteur est-il soumis à la procédure de francisation ?

Les bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres ou disposant d'une motorisation dont la puissance administrative est supérieure ou égale à 22 CV sont soumis à la procédure de francisation³¹.

Dans quels cas dois-je apposer des marques d'identification³² sur un bateau à moteur ? Quelles en sont les caractéristiques ?

Les marques d'identification sont obligatoires sur les bateaux à moteurs navigant en mer quelle que soit ses dimensions.

Les marques d'identification sont internes et externes :

- ✓ Les marques internes et externes sont en chiffre arabe et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.
- ✓ La marque interne d'identification est constituée par le numéro d'immatriculation visible à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit. La dimension des caractères est de 1 cm de hauteur et 0,1 cm d'épaisseur.
- ✓ Les marques externes d'identification sont constituées par le numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux cotés de la coque ou de la superstructure. La dimension des caractères dépend de la taille du bateau. Pour les bateaux de moins de 7 mètres : hauteur, 4 cm ; largeur, 1,5 cm ; épaisseur du trait, 0,5 cm.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- ✓ **Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures**
- ✓ **Arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer**
- ✓ **Consultez le site Internet du Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr**
- ✓ **Consultez le site Internet www.service-public.fr à la rubrique « loisirs » puis « navigation de plaisance »**

³¹ La francisation confère à un bateau le droit de porter pavillon français.

³² Art. 1^{er} du Décret n°2009-393 : « les marques d'identification des navires de plaisance en mers sont : le nom du navire ; le nom ou les initiales du service d'immatriculation du navire ; le numéro d'immatriculation du navire. »

III/ LE MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE

1/ Pour les bateaux à moteur naviguant sur les eaux intérieures

L'arrêté relatif à l'armement et à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est à paraître prochainement.

2/ Pour les bateaux à moteur navigant en mer

Le matériel d'armement et de sécurité des bateaux à moteur navigant en mer dépend de l'éloignement d'un abri³³.

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri
Hauturier	Au-delà de 6 milles d'un abri

Matériel obligatoire	Basique	Côtier
• Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée) : « aide à la flottabilité » 50 newtons	X	
• Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée) : « gilet de sauvetage » 100 newtons		X
• Moyen de repérage lumineux ³⁴	X	X
• Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires auto-videur	X	X
• Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	X	X
• Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors-bord à barre franche de puissance > 4,5 Kw	X	X
• Dispositif de lutte contre l'incendie	X	X
• Dispositif de remorquage	X	X
• Ligne de mouillage appropriée sauf embarcations de capacité < 5 adultes	X	X
• Pavillon national	<i>Si francisé</i>	<i>Si francisé</i>
• 3 feux rouges automatiques à main		X
• Miroir de signalisation		X
• Dispositif repérage et assistance d'une personne tombée à l'eau sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques		X
• Compas magnétique		X
• Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X
• Document de synthèse du balisage		X
• Carte(s) de navigation		X

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de la Mer

³³ Tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

³⁴ Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- ✓ Arrêté du 11 mars 2008 relatif à la sécurité des navires – Division 240 : « Navires de plaisance à usage personnel et de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres »
- ✓ Consultez le site Internet du Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr
- ✓ Consultez le site Internet www.service-public.fr à la rubrique « loisirs » puis « navigation de plaisance »